

**MAIRIE
DE
CRESSANGES
(Allier)**

**EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 003-210300927-20231207-DELIB372023-DE



L'an deux mil vingt trois, le sept décembre à dix neuf heures quarante cinq minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre de huit.

Date de convocation : 1er décembre 2023

Étaient présents : Mmes et MM BREUIL Sylvain, CHARBONNIER Julien, CLUZEL Damien, GARNIER Jean-Philippe, LACARIN Marie-Françoise, PLAZENET Gisèle, RIBIER Michel, ROCHELOIS Chantal.

Étaient représentés : Mme et MM : BEAUVALLOT Céline, LASCAUX Sébastien, POTEAUX Maryse et SERGERE Maryline

Étaient excusés : Mme et MM GAYET Coline, JAMBRINA PENALBA Jean- Baptiste, LOUBAT Karine

Secrétaire de séance : M RIBIER Michel

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers,
- l'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- des délaissés d'infrastructures,
- des zones dégradées,
- des terres agricoles inexploitable,
- la présence de projets déjà connus,

...

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	8
représentés	4
Absents	0
votants	12

37-2023

ZONES

D'ACCELERATIONS

DES ENERGIES

RENOUVELABLES

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque : sur l'ensemble des bâtiments communaux et domaine public
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières : sur le domaine public et biens publics
- éolien, méthanisation : pas détermination de zone

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le Conseil Municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- la proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- la proposition des modalités de concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public,
- de valider les modalités de concertation,
- de charger le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et année ci-dessus
Au registre sont les signatures
copie conforme

LE MAIRE



Le secrétaire de séance

